

111

REVUE BELGE  
DE  
**NUMISMATIQUE,**

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.



1886.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE.



**BRUXELLES,**  
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,  
9, RUE DE LA MADELEINE.

1886

## LES DENIERS EN PLOMB

DU

### CHAPITRE DE SAINTE-ALDEGONDE

DE MAUBEUGE.

---

Le monastère fondé en 646, à Maubeuge, par sainte Aldegonde, s'était transformé en un chapitre de chanoinesses nobles. Cette institution possédait le droit de frapper des monnaies en plomb, qui avaient cours dans tout le Hainaut.

Les deniers forgés en vertu de ce privilège sont à l'effigie de sainte Aldegonde; ils ont fait l'objet de notices intéressantes de plusieurs écrivains (1). Dans ses savantes *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut* (2), M. Chalon rappelle que par lettres du 8 février 1541 (1542, n. st.), Philippe de Croy, grand bailli de Hainaut, « revenant sur une défense qu'il avait faite peu auparavant aux dames de Maubeuge de forger monnaie, il leur

(1) En voici la liste : *Recherches sur les deniers de plomb du chapitre noble de Sainte-Aldegonde à Maubeuge*, par A. LACROIX. (*Revue de la numismatique belge*, 1<sup>re</sup> série, t. VI.) — *Notice sur les deniers de plomb du chapitre noble des chanoinesses de Sainte-Aldegonde*, par ESTIENNE. (*Archives du Nord de la France*, 2<sup>e</sup> série, t. V, p. 41.) — *Sur les deniers de plomb à l'effigie de sainte Aldegonde*, par A. LEROY. (Même recueil, même volume, p. 519.)

(2) Pages 152-155.

accorde, selon leur ancienne possession, de pouvoir « faire forger deniers en tel nombre et quantité et de telle estoffe et aussi bonne *que à la coutume* ». C'est à-dire, ajoute M. Chalon, de plomb et d'étain et pour 32 livres par an seulement. Ces deniers seront d'un coin nouveau, différent du vieux et auront cours dans tout le pays de Hainaut. Toutefois, on ne sera pas tenu de les prendre en paiement pour plus de deux gros. »

L'auteur des *Recherches* publie le texte des lettres du 8 février 1542 (1541, v. st.), mais il n'avait pas connaissance du mandement par lequel le grand bailli de Hainaut prohibait la fabrication des deniers de plomb. Nous avons retrouvé, dans un recueil de mandements publiés en Hainaut sous Charles-Quint, appartenant aux archives communales d'Enghien, ce document resté inédit; c'est ce qui nous amène à revenir sur un sujet déjà traité et à mettre au jour, un acte d'un certain intérêt pour l'histoire numismatique.

Le motif de la prohibition faite dans le mandement publié le 2 novembre 1541, était les nombreuses contrefaçons de ces deniers qui avaient été mises en circulation par de faux monnayeurs. Il semble que l'imitation de notre monnaie, malgré sa valeur minime, était assez fréquente. De là, l'abondance de ces pièces, devenues rares aujourd'hui et dont les habitants du Hainaut se plaignaient déjà en 1462. Le 4 mai de cette année, le bailli avait encore interdit momentanément aux chanoinesses de Maubeuge, d'en frapper (1).

(1) GACHARD, *Rapport sur différentes séries de documents concer-*

On remarquera dans le mandement du 2 novembre 1541, un considérant qui invoque le préjudice causé au peuple par cette émission de fausse monnaie de billon.

Les deniers de Maubeuge sont trop connus des numismates belges pour qu'ils n'accueillent pas ces quelques lignes avec bienveillance.

ERNEST MATTHIEU.

---

*Mandement du grand bailli de Hainaut, interdisant la fabrication des deniers de plomb.*

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 1541.

Comme il soit venu à congnoissance que aucuns s'estoient advanchez avoir forgiez et contrefais deniers de plomb à ceulx que l'on forgoit chacun an jusques certain nombre par auctorité et permission acoustumée en la ville de Mauboenge, tellement que les transgresseurs et contrefaisans iceulx deniers en avoient puis nagaires estez pugniz et corrigiez, tant en la ville de Valenciennes que ailleurs, et faisoit à craindre pour cause que ce pays en est sy fort rempli que le cours ne continuaist au grand interest, préjudice et dommage plus du povre peuple que d'autres et au grand esclandre de justice. Pour ce pourveoir et rebouter tel abus et désordre qui ne doit estre souffert ne permis et pour soulagier et suporter

*nant l'histoire de la Belgique, conservées dans les archives de l'ancienne Chambre des comptes de Flandre, à Lille. p. 417.*

pour l'advenir le peuple de plus grand dommage, Monseigneur le duc d'Arscot, comme grant bailly de Haynnau, pour son acquit et par l'advis tant des gens du conseil de l'Empereur en ceste ville que autres, deffent généralement le cours et alloy de tous deniers de plomb ou qu'ilz soient fais et forgiez, faisant inhibition et deffense de par l'Empereur à tous mannans et subiectz de Sa Majesté en cestuy son pays de Haynnau, dès le jour de ceste publication n'en plus user, par quelque voye n'y manière que soit, sur paine de xv carolus d'or; en quoy, oultre la pugnition et correction, on encherroit allant ou faisant contre icelle deffence. A applicquier icelle paine ung tierch au prouffit dudit seigneur Empereur, ung tierch au dénonciateur, et l'autre tierch au prouffit de l'officyer ou seigneur qui en feroit l'exécution. Et à l'entretenement de ceste deffence chacun y voeille tachier et regarder de manière qu'elle soit observée et maintenue. Procédant par iceulx officyers, chacun en droit soy, contre les transgresseurs rigoreusement par les dites paines, sans port, faveur ou dissimulation. Sy ait sur ce ung chacun bon advis et regart, car nul n'en seroit espargniet.

*Mandemens publyés en Haynnau  
de par l'Emperèur nostre sire  
pour le bien d'iceluy pays, appartenant à Philippe du Sausset,  
clercq, fol. cLXXV. — Archives communales d'Enghien.*

---